



Contrat Assistance & Bagages

Tokio Marine Kiln N° FR006670

Contrat Assurance Multirisques (en option)

Tokio Marine Kiln N° FR006671



TOKIOMARINE
KILN



assur-travel



CONDITIONS GÉNÉRALES

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE N° FR 006670 EN ASSISTANCE/RAPATRIEMENT ET BAGAGES

GARANTIES

MONTANTS

ASSISTANCE RAPATRIEMENT FRAIS MÉDICAUX

<ul style="list-style-type: none"> • Rapatriement ou transport sanitaire • Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger, y compris frais de caisson Hyperbare 	Frais réels 150 000 €
Franchise <ul style="list-style-type: none"> • Frais dentaires d'Urgence 	50 € 300 €/dent avec un maximum de 900 €/personne Titre de transport
<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire • Présence auprès de l'Assuré hospitalisé 	Titre de transport + Frais d'hôtel 100 €/nuit, maximum 3 000 €
<ul style="list-style-type: none"> • Rapatriement ou transport du corps en cas de décès avec hospitalisation de plus de 4 jours • Retour prématuré 	Titre de transport Frais de cercueil 2 000 € Titre de transport
<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des frais de recherche, de secours en mer et en montagne • Ecoute et soutien psychologique • Avance de caution pénale • Prise en charge des honoraires d'avocat • Vol ou perte des papiers d'identité 	5 000 € 5 appels max 20 000 € 10 000 €
<ul style="list-style-type: none"> • Vol ou perte des moyens de paiement 	Aide aux démarches administratives Avance de fonds à concurrence de 5 000 €
<ul style="list-style-type: none"> • Envoi de médicaments • Transmission de messages • Conseils à la vie quotidienne 	Frais d'envoi Frais d'envoi Information

BAGAGES (Y COMPRIS MATÉRIEL DE PLONGÉE)

En cas de détérioration, destruction ou vol	Maxi 2 500 €/personne et 11 500 €/dossier
Dont objets précieux	1 250 €
Franchise	30 € /dossier
Retard de livraison de bagages	500 €/personne
Retard dans la livraison du matériel de plongée sous-marine, windsurf, kitesurf	100 € / jour / personne maxi 5 jours
Franchise	24 heures

ASSISTANCE / RAPATRIEMENT / FRAIS MÉDICAUX

DÉFINITIONS

• Accident

Toute lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

• Assuré

La ou les personnes physiques désignées sur le Bulletin d'adhésion et sur lesquelles, porte la garantie.

• Assisteur

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE, Qui porte le risque.

Les prestations d'Assistance sont régies par MUTUAIDE ASSISTANCE (entreprise régie par le Code des Assurances), sise 8-14 Avenue des Frères Lumière, 94366 Bry-sur-Marne CEDEX (référence L.10).

• **Bénéficiaire**

La ou les personnes physiques désignées sur le Bulletin d'adhésion et sur lesquelles, porte la garantie.

• **Couverture géographique**

Monde entier, sans franchise kilométrique (sauf convention contraire fixée aux Conditions Particulières).

• **Domicile**

Lieu de résidence principale et habituelle dans l'Espace Economique Européen ou l'Union Européenne. Sont exclus Andorre, Monaco et la Suisse.

• **Dommages corporels**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

• **Franchise**

Partie de l'indemnité restant à la charge du bénéficiaire.

• **Maladie**

Altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital.

• **Membres de la famille**

Par membre de la famille, on entend, le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et belles-sœurs.

• **Validité dans le temps**

Le produit d'Assistance a la même validité dans le temps que le contrat d'Assurance auquel il est lié, soit 62 jours.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Dans tous les cas, la décision d'Assistance appartient exclusivement au médecin de TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille de l'Assuré.

EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état de L'ASSURÉ nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins,
- soit le rapatriement au Domicile de l'Assuré s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants : avion sanitaire, avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée ne serait pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile de l'ASSURÉ.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé le permet, le transport de cet hôpital au domicile.

Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire

Si l'ASSURÉ est transporté dans les conditions définies au paragraphe « **Rapatriement ou transport sanitaire** » et s'il n'est pas accompagné d'un médecin ou d'un infirmier, TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour accompagner l'ASSURÉ.

Présence auprès de l'ASSURÉ hospitalisé

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise et prend en charge à concurrence de 100 Euros par jour avec une prise en charge maximum de 3 000 Euros, le séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'ASSURÉ hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE prend également en charge le retour en France métropolitaine de cette personne (où à son pays de Domicile) si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation doit dépasser dix jours, et si personne ne reste au chevet de l'ASSURÉ, TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE prend en charge les frais de transport au départ de la France métropolitaine (en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique) d'une personne désignée par l'ASSURÉ. TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel de cette personne à hauteur de 100 Euros par jour avec une prise en charge maximum de 3 000 Euros.

Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, engagés à l'étranger

Le remboursement couvre les frais définis ci-dessous, sous réserve qu'ils concernent des soins reçus hors du pays de domicile de l'ASSURÉ, à la suite d'une maladie à caractère imprévisible, ou d'un accident, survenu à l'étranger.

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE **rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à la charge de l'ASSURÉ, après remboursement effectué par la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou d'Assurance auquel il serait affilié**, et ce à concurrence de la somme indiquée au Tableau de Garantie, pour la durée du contrat.

La franchise, dont le montant est indiqué dans ce même tableau, est appliquée dans tous les cas.

L'ASSURÉ, ou ses ayants droit, s'engage(nt) à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local,
- Frais d'hospitalisation par décision médicale,
- Frais de caisson hyperbare,
- Urgence dentaire dans la limite du montant indiqué au tableau de garantie.

La prise en charge des frais médicaux, cesse à dater du jour où TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré en France métropolitaine ou dans le pays où il a son domicile.

Avance sur frais d'hospitalisation

Dès lors que l'Assuré se trouve hospitalisé, il peut être procédé à l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite du montant garanti au titre du remboursement complémentaire des frais médicaux, sous réserve des conditions suivantes :

- que les soins soient prescrits en accord avec les médecins de TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE, **et**
- que l'ASSURÉ soit jugé intransportable, par décision de ces mêmes médecins.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où le rapatriement est possible.

Dans tous les cas, l'ASSURÉ s'engage à rembourser cette avance au plus tard trente jours après réception de la facture. Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

Transport de corps

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps de l'ASSURÉ depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré.

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil à hauteur de 2 000 € TTC maximum.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport du corps de l'Assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré, après expiration des délais légaux d'exhumation.

Autres prestations

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise et prend en charge le retour en France métropolitaine (ou au pays de Domicile de l'Assuré) jusqu'au lieu d'inhumation, des autres ASSURÉS se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans le cas où des raisons administratives imposeraient une inhumation provisoire ou définitive sur place, TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise et prend en charge le transport Aller et Retour (en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique) d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France métropolitaine (ou dans un autre pays où résidait l'Assuré), jusqu'au lieu d'inhumation, ainsi que son séjour à l'hôtel.

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel du membre de la famille qui doit se déplacer, et prend en charge les frais réels à concurrence de 100 € TTC maximum par nuit avec un maximum de 1 000 Euros TTC.

ÉCOUTE ET SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

L'intervention des psychologues

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE met en relation l'ASSURÉ avec des psychologues psychocliniciens.

Ces psychologues, tous titulaires d'un DESS de psychologie clinique, répondent à l'appel qui leur est fait, grâce à une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante, non interventionniste.

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise et prend en charge un entretien téléphonique qui dure trente minutes avec un maximum de cinq fois par personne et par événement. Au-delà, le psychologue orientera l'ASSURÉ vers un psychologue en ville.

Le bénéfice de cette garantie doit être demandé dans les six mois maximum de la survenance d'un sinistre corporel et dans le mois au plus tard de la survenance d'un sinistre matériel.

Exclusions :

Sont expressément exclus les traumatismes non liés directement à un événement assuré, les consultations relevant d'un autre domaine que le domaine psychologique (accompagnement psychiatrique, psychothérapeutique), la simple écoute conviviale.

AUTRES GARANTIES

Retour prématuré

Si l'ASSURÉ doit interrompre son voyage :

- afin d'assister aux obsèques d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct, frère, sœur), TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique) de l'ASSURÉ depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine où dans un autre pays si l'Assuré y a son Domicile,
- en cas d'accident ou de maladie imprévisible et grave affectant un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct), TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise et prend en charge, après accord du médecin de TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE, le transport (en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique) de l'ASSURÉ afin de lui permettre de venir au chevet du proche, en France métropolitaine où au pays du Domicile de l'Assuré,
- en cas de dommages matériels importants survenus au domicile de l'Assuré ou aux locaux de l'entreprise pour le chef d'entreprise, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique) de l'ASSURÉ afin de lui permettre de regagner son domicile ou les locaux de son entreprise.

A la suite du retour prématuré de l'ASSURÉ, TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE organise et prend en charge le retour (en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique) de l'ASSURÉ vers son lieu de séjour pour permettre le retour de son véhicule ou des autres ASSURÉS, par les moyens initialement prévus.

Remboursement des frais de recherche, de secours en mer et en montagne

Des recherches en mer et en montagne sont engagées pour retrouver un bénéficiaire égaré.

Nous prenons en charge les frais de recherche pouvant incomber au bénéficiaire en cas d'intervention des services publics ou privés ou de sauveteurs professionnels dûment agréés, en mer ou en montagne à concurrence de **5 000 € TTC**, lorsque ces frais ne sont pas couverts par un contrat d'Assurance.

Ces frais sont pris en charge dans la mesure où l'Assistance est informée dans les 24 heures suivant l'intervention, sauf cas de force majeure.

Avance de la caution pénale et paiement des frais d'avocat

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'ASSURÉ.

Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'ASSURÉ est astreint au versement d'une caution pénale, TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE en fait l'avance à concurrence de 20 000 Euros.

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE règle les honoraires d'avocat des représentants judiciaires auxquels l'ASSURÉ pourrait faire appel à concurrence de 10 000 Euros.

L'ASSURÉ s'engage à rembourser l'avance faite au titre de la caution pénale dans un délai de trente jours à compter de la restitution de cette dernière par les autorités.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays d'origine de l'ASSURÉ, par suite de faits survenus à l'étranger.

Les infractions intentionnelles n'ouvrent pas droit aux prestations « Avance de caution pénale » et « Paiement des honoraires d'avocat ».

Assistance en cas de vol, de perte ou de destruction des papiers ou des moyens de paiement

En cas de perte ou de vol de papiers, TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE apporte un conseil dans les démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement de papiers, etc.).

En cas de vol ou de perte des moyens de paiement (carte de crédit, chéquier), TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE accorde, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds dont le montant maximum est fixé à 5 000 Euros afin de faire face à des dépenses de première nécessité.

Envoi de médicaments

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE prend toute mesure pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, suite à un événement imprévisible, il est impossible à l'ASSURÉ de se les procurer ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'ASSURÉ.

Transmission des messages

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE transmet les messages de caractère privé, destinés à l'ASSURÉ lorsqu'il ne peut être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation ou laissés par lui à l'attention d'un membre de sa famille.

Conseils Vie quotidienne

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 21h00 (sauf jours fériés), sur simple appel téléphonique, TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE communique à l'ASSURÉ les renseignements qui lui sont nécessaires dans les domaines suivants :

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| - Aéroports | - Presse internationale |
| - Compagnies aériennes | - Monnaie |
| - Trains du monde | - Change des devises |
| - Données économiques du pays visité | - Restaurants |
| - Informations administratives | - Locations de voitures |
| - Ambassades | - Permis international |
| - Visas | - Climat, météo |
| - Formalités police / douane | - Santé, hygiène |
| - Décalage horaire | - Vaccination |

Limites d'intervention de la garantie Conseils Vie quotidienne

Sont exclus :

- **Toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier,**
- **Toute aide à la rédaction d'actes,**
- **Toute avance de fonds**
- **Toute prise en charge de litige,**
- **Toute prise en charge de frais, rémunération de services,**
- **Tout conseil ou diagnostic en matière médicale.**

Concernant le domaine particulier de renseignements financiers, TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé d'un produit particulier.

En aucun cas, TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE n'exprimera, en réponse à une question mettant en jeu le droit et sa pratique, un avis personnel ou un conseil fondé sur les règles juridiques de nature à permettre à la personne qui reçoit le renseignement de prendre une décision.

Les réponses ne feront pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus :

- **Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,**
- **Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la**

demande d'assistance,

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas, à partir de la trente-sixième semaine de grossesse,
- Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool,
- Les conséquences de tentative de suicide,
- Les dommages provoqués intentionnellement par un ASSURÉ ou ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux (raid, trekking, rafting, alpinisme, escalade, saut à l'élastique, parapente, pratique de l'ULM, vol à voile, plongée en apnée, et tout sport qualifié de sport extrême) ou de la participation de l'ASSURÉ en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche,
- Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de pratiques non autorisées par les autorités locales,
- Les conséquences de radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique,
- Les conséquences d'émeutes, de grèves, de pirateries, lorsque l'ASSURÉ y prend une part active,
- Les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes et ouragans,
- Les frais de secours sur piste (et hors-piste) de ski.

Outre les exclusions ci-dessus et pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger, ne sont pas couverts :

- Les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise de la garantie,
- Les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,
- Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer ou dans le pays du Domicile de l'ASSURÉ, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenu en France ou dans tout autre pays,
- Les frais de cure thermale, héliomarine, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs.

Les objets sont garantis contre la destruction, la disparition ou la détérioration résultant d'un vol, d'un incendie, d'une perte ou d'un endommagement pendant le transport.

Par bagage, il faut entendre les sacs de voyage et les valises, le matériel de plongée.

Pour le matériel de plongée, sont assurés : le matériel vestimentaire de plongée sous-marine, y compris les accessoires suivants : masque, tuba, palmes, gants, combinaisons, détendeur, ordinateur de plongée, gilet stabilisateur et phare.

La garantie s'exerce à concurrence de 2 500 € par personne avec un maximum de 11 500 €/dossier.

Les objets de valeur (bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres, appareils photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction) ne sont indemnisés qu'à concurrence de 1 250 € uniquement en cas de vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé.

Franchise 30 € par dossier.

En outre, **en cas de bagages égarés**, à l'Aller, par l'entreprise de transport et non récupérés dans les **24 heures** après votre arrivée sur votre lieu de vacances, l'Assureur intervient à concurrence de :

- **500 Euros** par personne et **sur présentation des pièces justificatives**, les frais occasionnés par les achats de **première nécessité** (à l'exclusion des articles de sport, les frais de transport hôtelier et/ou de restauration)
- **100 € /jour /personne pendant 5 jours maximum** en cas de retard de livraison du matériel de plongée sous-marine, windsurf, kitesurf et planche de surf.

Franchise : 24 heures

LES EXCLUSIONS

- **Les dommages ou avaries provenant d'un vice propre de la chose assurée, de l'usure ou de la vétusté ou dus aux influences atmosphériques (soleil, pluie, etc.) lorsque les bagages sont sous votre garde,**
- **Tous les dégâts d'ordre mécanique, électrique ou électronique qui entraînent le non fonctionnement ou le dérèglement de tout appareil ou accessoire,**
- **Les espèces, cartes de crédit, cartes magnétiques ou à mémoire, billets de transport, les papiers d'identité, les titres de toute nature, les marchandises, les documents enregistrés sur bandes ou films, les CD, les DVD, les instruments de musique, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections, les échantillons, les clés, les jeux, les téléphones portables, les ordinateurs portable (excepté le matériel spécifique à la plongée sous-marine), tout matériel à caractère professionnel, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, les médicaments, les prothèses et appareillages de toute nature, le maquillage, les denrées alimentaires, les alcools, les briquets et stylos, les produits de beauté, les parfums,**
- **Les dommages causés aux objets fragiles,**
- **Les dommages causés par le transport de liquides, marchandises ou substances explosives, incendiaires ou corrosives telles que phosphore, essence, colorants, vernis, produits décapants ou résultant de l'influence de la température ou de la lumière,**
- **Les saisies, confiscations ou mises sous séquestre par la Douane ou par Autorité de Police,**
- **Les rayures d'objectifs,**
- **Les griffures ou égratignures survenant aux bagages pendant le transport,**

- Les vols ou destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire,
- Les vols de toute nature ou destructions en camping, ou dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques
- La perte ou le vol des bagages de l'Assuré, consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire, le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur d'un véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,
- Le vol des bagages se trouvant dans un véhicule automobile stationnant hors d'un garage fermé, public ou privé, entre 22 heures et 7 heures du matin,
- Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou à un hôtelier,
- Les dommages ou vols dont l'origine est une faute intentionnelle de l'Assuré, des membres de sa famille ou des personnes l'accompagnant,
- Les accidents occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires, un attentat,
- Les accidents résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome.

Suivant les termes de l'article L. 121-1 al. 1 du Codes des Assurances, « l'indemnité due par l'Assureur à l'Assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». L'indemnité versée par l'Assureur ne peut en aucun cas devenir source d'enrichissement pour l'Assuré. Une décote est donc appliquée sur la valeur d'achat par l'imputation annuelle d'un taux de vétusté de 10%.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'Agence de Voyages dans les cinq jours (48 heures en cas de vol) à partir du jour où ils en ont eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure. Le dépôt de plainte, dans ce cas, doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à l'Assureur.

Justificatifs à fournir à l'Assureur :

- Le certificat d'irrégularité en cas de perte ou de dommages occasionnés aux bagages par le transporteur,
- Le dépôt de plainte en cas de vol,
- La copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie aérienne ou de transport,
- La lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation versée à l'Assuré,
- L'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés.

Recours

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'Assuré de mener à bien le recours auprès de la Compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes. Les bagages

détériorés en cours de voyage devront faire l'objet d'un constat et d'un procès-verbal établi par l'entreprise de transport avant d'être acceptés par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours.

En outre, en cas de vol commis dans un véhicule automobile, un constat des effractions relevées sera établi par les autorités de police ou le représentant de l'Assureur.

Toutes preuves à l'appui de la réclamation pourront être exigées (existence et valeur des objets et importance du préjudice) ainsi qu'un inventaire des objets mentionnant leur valeur.

Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'Assuré aura droit au remboursement par l'Assureur, des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de la récupération desdits objets.

Le plafond des garanties et la franchise sont indiqués dans le Tableau des Garanties

Adressez votre dossier "sinistre Bagage" à :



assur-travel

99, rue Parmentier

Zone d'activité Actiburo

59650 Villeneuve d'Ascq

Tél : 03 20 30 74 12

contact.gestion@assur-travel.fr

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- **Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré.**
- **Les dommages ou pertes financières occasionnés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L.121-8 du Code des Assurances). Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,**
- **Les dommages ou pertes financières occasionnés par tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes. Toutefois, pour ce qui concerne les dommages aux biens, sont garantis les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances,**
- **Les dommages ou aggravation des dommages causés par :**
 - **des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,**
 - **par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope),**
 - **les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré.**

- **Les faits générateurs, dommages ou pertes financières dont l'Assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entraîner l'application.**

ENGAGEMENTS FINANCIERS DE TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE

L'organisation par l'ASSURÉ ou par son entourage de l'une des prestations d'Assistance énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si TOKIO MARINE ASSISTANCE a été prévenu préalablement.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service. Lorsque TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE doit organiser le retour prématuré de l'ASSURÉ en France métropolitaine (ou dans son pays de Domicile) il peut lui être demandé d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE a assuré à ses frais le retour de l'ASSURÉ, il est demandé à celui-ci d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE sous un délai maximum de trois mois suivant la date de retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que l'ASSURÉ aurait dû normalement engager pour son retour au Domicile, sont pris en charge par TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE.

Lorsque TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-avant et au Tableau de Garantie, à l'exclusion de tous autres frais.

LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE

TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations d'Assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme-représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES / COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE

Il est impératif de contacter le service d'Assistance avant toute consultation médicale ou hospitalisation. Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom), au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'Assistance. Les prestations qui n'auront pas été organisées ou acceptées par l'assistant ne donneront droit à aucun remboursement.

7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

MUTUAIDE ASSISTANCE

(pour le compte de TOKIO MARINE KILN ASSISTANCE)

8-14, avenue des Frères Lumière - 94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

- **soit par téléphone : de France 01 48 82 62 35 de l'étranger +(33) 1 48 82 62 35**
- **soit par télécopie : de France 01 45 16 63 92 de l'étranger +(33) 1 45 16 63 92**

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le nom et le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché : **FR006670**
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'Assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

SEUL L'APPEL TÉLÉPHONIQUE DU BÉNÉFICIAIRE AU MOMENT DE L'ÉVÉNEMENT PERMET LA MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE MULTIRIQUES (Valables uniquement si la garantie a été souscrite) CONTRAT TOKIO MARINE KILN N° FR006671

GARANTIES	MONTANTS
ANNULATION DE VOYAGE	
<ul style="list-style-type: none"> • Maladie, maladie grave, accident grave, décès (y compris aggravation ou rechute) de l'Assuré, ou d'un membre de sa famille jusqu'au second degré • Complications de grossesse, • Maladies psychiques, mentales ou nerveuses avec hospitalisation supérieure à 4 jours, Franchise <ul style="list-style-type: none"> • Vol des papiers d'identité de l'Assuré, indispensables au voyage dans les 48 heures précédant le départ • Modification ou suppression de congés par l'employeur Franchise <p>Annulation cas imprévus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est couvert tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'Assuré, l'empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription de la convention d'assurance et la date de départ • Annulation en cas de contre-indication médicale de pratiquer une activité à thème • Attentat, acte de terrorisme ou catastrophes naturelles survenant dans les 15 jours précédant le départ de l'Assuré Franchise	<p>Selon conditions du barème des frais d'annulation 8 000 € Maxi/personne 32 000 €/dossier</p> <p>30 € /personne</p> <p>20% du montant de l'indemnisation avec un minimum de 30 €/dossier</p> <p>20% du montant de l'indemnisation avec un minimum de 100 €/personne</p>
INDEMNITÉ D'INTERRUPTION DE SÉJOUR	
<p>Suite au rapatriement de l'assuré ou à son retour anticipé (remboursement au prorata temporis)</p> Franchise	<p>Maxi 8 000 €/personne 32 000 €/dossier</p> <p>Néant</p>
AVION MANQUÉ	
<p>En cas d'impossibilité de prendre son avion Aller et/ou retour pour un motif aléatoire, soudain et imprévisible Remboursement d'un nouveau billet pour la même destination, dans les 24 heures</p>	<p>Limitation de Garantie 2 000 €/personne et 8 000 €/dossier Forfait : 50% du montant total du forfait Vol sec : 80% du coût total du billet d'avion initial</p>
RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE	
<p>Dommages corporels, matériels et immatériels Dont dommages matériels et immatériels consécutifs</p> Franchise	<p>Limitation de garantie 4 500 000 € 1 500 000 € 75 €/dossier</p>
FERMETURE D'AÉROPORT SUITE À CATASTROPHES NATURELLES	
<p>Frais de prolongation de séjour</p> Franchise <p>Préacheminement Frais de liaison</p>	<p>80 €/personne/jour, max 5 jours 24 heures Maximum 100 €/personne Maximum 100 €/personne</p>
SURCHARGE CARBURANT ET TAXES D'AÉROPORT	
<p>Surcharge Carburant Transport aérien</p> <p>Modification des taxes d'aéroport Seuil de déclenchement</p>	<p>200 € Maximum par personne et 1 600 €/famille Plein par dossier : 2 000 € Europe et Bassin méditerranéen : 20 €/personne Reste du monde : 40 €/personne</p>

QUELQUES CONSEILS

- Le délai maximum autorisé par l'assureur, entre la date du sinistre et la date d'annulation, est de 5 jours.
- N'oubliez pas d'annuler auprès de votre agence de voyage et auprès de l'Assureur, dès l'apparition des premiers symptômes en cas de maladie et pour tout autre sinistre, dès la survenance de celui-ci.
- Ne sont pas couvertes les maladies ou blessures non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant l'inscription au voyage.

DÉFINITIONS

- **Accident grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Attentat** : Tout acte de violence constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ou dans lequel vous vous rendez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur.

Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

- **Hospitalisation** : séjour de plus de 24 heures dans un établissement hospitalier, ou, séjour de moins de 24 heures en cas d'intervention chirurgicale avec anesthésie générale.
- **Maladie grave** : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et entraînant une prescription médicale.
- **Membre de la famille au second degré** : Par membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou concubin vivant sous le même toit, un enfant (légitime, naturel ou adopté), un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits-enfants ou un des grands-parents, les beaux-frères et les belles-sœurs, les gendres et belles-filles.

ANNULATION

OBJET DE LA GARANTIE

ASSUR-TRAVEL indemniserà l'Assuré résident de l'Espace Economique Européen ou l'Union Européenne, à l'exclusion de la Suisse, Andorre et Monaco, du dédit qu'il devra verser ou des arrhes qu'il devra abandonner à l'Agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage, en cas d'annulation de son engagement avant le départ (à l'exclusion de la prime d'Assurance, des frais de dossier, des frais de visa) :

La garantie s'exerce si l'Assuré ne peut pas partir pour l'une des raisons suivantes :

- Maladie, maladie grave, accident grave, décès (y compris aggravation ou rechute d'une maladie préexistante) :
 - de l'Assuré, de son conjoint de droit ou de fait, ou de toute personne qui vous est liée par un PACS,
 - de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré,
 - de son beau-père, belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
 - de la personne voyageant avec l'Assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription.

Si la personne qui était inscrite sur le même bulletin d'adhésion que l'Assuré, désire annuler, nous prendrons en charge ses frais d'annulation. La garantie ne

fonctionne que si le motif d'annulation est garanti par le contrat d'assurance et que la souscription de l'assurance ait été effectuée par tous les participants.

Attention, si, l'Assuré reste seul pour voyager, et se voit majorer du tarif chambre individuelle, ce surcoût sera pris en charge par l'assureur dans la limite du montant des indemnités qui auraient été versées en cas d'annulation. La garantie ne fonctionne que si le motif d'annulation est garanti par le contrat d'assurance et que la souscription de l'Assurance ait été effectuée par tous les participants.

La maladie, l'accident ou leur aggravation devra être survenu après la date d'inscription au voyage.

En cas d'accident grave, il appartient à l'Assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

L'annulation pour le décès d'un proche parent jusqu'au 2^{ème} degré ne sera prise en compte que si le décès a lieu dans le mois précédant le départ.

De plus, nous n'interviendrons jamais si la personne était hospitalisée au moment de l'inscription au voyage.

- Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'Assurée ne soit pas enceinte de plus de trois mois lors de l'inscription du voyage,
- Maladies psychiques, mentales ou nerveuses avec hospitalisation de plus de 4 jours,
- Vol des papiers d'identité de l'Assuré, indispensables au voyage dans les 48 heures précédant le départ, sous réserve que les démarches pour le renouvellement aient été effectuées immédiatement **Application d'une franchise de 20 % du montant de l'indemnisation avec un minimum de 30 €/dossier,**
- Modification ou suppression des congés de l'Assuré, préalablement acceptés avant l'achat du voyage par son employeur. Cette garantie bénéficie aux salariés à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des responsables et représentants légaux d'entreprise. **Application d'une franchise de 20 % du montant de l'indemnisation avec un minimum de 30 €/dossier.**

ANNULATION CAS IMPRÉVUS

Tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'Assuré, l'empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription de la convention d'assurance et la date du départ.

Attentat, ou Acte de terrorisme survenant à destination, dans les 15 jours précédant le départ de l'Assuré et dans un rayon de 100 km autour de son lieu de séjour (on entend par lieu de séjour, l'endroit où est hébergé l'Assuré). Cette garantie est également étendue en France et à l'étranger, aux gares, ports et aéroports, de départ et d'arrivée, desservant la destination finale.

Catastrophes naturelle déclarée comme telle par arrêté préfectoral survenant à destination dans les 15 jours précédant le départ de l'Assuré et dans un rayon de 100 km autour de son lieu de séjour (on entend par lieu de séjour, l'endroit où est hébergé l'Assuré). Cette garantie est également étendue en France et à l'étranger, aux gares, ports et aéroports, de départ et d'arrivée, desservant la destination finale.

Annulation, en cas de contre-indication médicale de pratiquer une activité à thème qui figure sur la facture d'achat du voyage.

Application d'une franchise de 20 % du montant du sinistre avec un minimum de 100 €/Personne.

Le montant des franchises et des plafonds sont mentionnées dans le tableau des garanties.

LES EXCLUSIONS

- Une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation, entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du présent contrat,
- Le suicide, la tentative de suicide,

- La grossesse ainsi que les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 3 mois au moment de l'inscription au voyage,
- La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,
- Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme,
- L'ivresse ou l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente,
- Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 4 jours,
- L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat,
- Les traitements esthétiques, une cure,
- Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation, le suicide, la tentative de suicide, l'automutilation,
- Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au voyage,
- Les épidémies, la pollution, les grèves, les cas de force majeure,
- La guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, émeutes, tout effet d'une source de radioactivité,
- Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,
- Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'un commencement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au voyage,
- Les maladies ou accidents non consolidés ou ceux faisant compte tenu de leur évolution, l'objet de soins constants,
- Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,
- La contre-indication du vol aérien,
- L'obligation d'ordre professionnel,
- La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, des documents indispensables au voyage : visa, titres de transport, carnet de vaccination,
- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause,
- Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation,
- Les pannes mécaniques survenues au véhicule de l'Assuré.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ou ses ayants droit sont tenus d'avertir l'agence de voyages et l'Assureur, dans un délai de 5 jours ouvrés, à compter de la survenance de l'événement

En cas d'annulation pour raison médicale, l'impossibilité de voyager est constatée par toute autorité médicale compétente qui établit un certificat de contre-indication à voyager. A compter de cette date, l'Assuré dispose de 5 jours pour effectuer sa déclaration » ;

- Le document contractuel (facture) remis par l'organisateur du voyage,
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage,
- Notre questionnaire médical dûment complété par le médecin,
- Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, vous de-

vez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de la Compagnie ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé votre annulation, soit libéré du secret médical,

- Le certificat de décès post mortem, en cas d'annulation pour ce motif,
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille, ...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'Assuré,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation,
- Les factures acquittées (billets d'avion, etc.),
- Le certificat ou l'attestation d'assurance (ou sa photocopie lisible),
- Tout autre document que l'Assureur juge nécessaire pour instruire du dossier (décret de catastrophes naturelles, attestation du ministère des affaires en cas d'attente, etc).

En cas d'accident grave, il appartient à l'Assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

L'Assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin contrôleur de l'Assureur.

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

INDEMNITÉ D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

OBJET DE LA GARANTIE

Si l'Assuré doit interrompre son voyage pour l'un des motifs suivants :

- Rapatriement médical de l'Assuré ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage,
- Retour anticipé de l'Assuré par suite de maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de la Compagnie d'Assistance) ou décès d'un membre de sa famille.

Dans ce cas est remboursée, au prorata temporis, la partie du séjour non effectuée.

Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement effectué par l'assistanteur.

L'indemnité ne pourra en aucun cas excéder le montant de son voyage selon le montant fixé aux Conditions Particulières.

Cette garantie ne s'applique pas à la billetterie de transport.

LES EXCLUSIONS

- **La guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, menaces, attentats émeutes, tout effet d'une source de radioactivité,**
- **La billetterie de transport,**
- **Les interruptions de séjour ayant pour origine un événement connu au moment du départ du voyage.**

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'Agence de voyage dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Vous recevrez très vite le dossier à constituer :

Il devra comporter les documents suivants :

- La facture d'achat du voyage,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
- L'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du retour anticipé et son motif,
- Tout autre document que l'assureur juge nécessaire pour instruire un dossier.

Le plafond des garanties et la franchise sont indiqués dans le Tableau des Garanties.

AVION MANQUÉ

OBJET DE LA GARANTIE

Si pour un motif indépendant de votre volonté, aléatoire, soudain, imprévisible, dûment établi et vérifiable, vous manquez votre avion Aller et/ou Retour, nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la même destination sous réserve que vous partiez dans les 24 heures qui suivent et à concurrence des montants ci-dessous :

- pour un forfait (prestations terrestres et transports) : 50% du montant total de votre forfait,
- pour un vol sec (prestations aériennes uniquement) : 80% du coût total du billet d'avion initial.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit OBLIGATOIREMENT sous peine de déchéance :

- Demander un justificatif établissant qu'il a raté son avion, auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré voyage ou par les autorités de l'aéroport d'arrivée. Sur cette déclaration devront figurer : le nom de l'aéroport, le n° de vol, jour et heure d'arrivée initialement prévus,
- Transmettre à ASSUR TRAVEL, le billet d'avion d'origine, la copie du nouveau billet,
- Apporter un justificatif établissant la cause de son retard.

Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

RAPPEL

- **Dommege corporel** : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent,
- **Dommege matériel** : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal,
- **Dommege immatériel consécutif** : Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis,
- **Fait dommegeable** : Fait qui constitue la cause génératrice du dommege,
- **Franchise absolue** : La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur.

La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur,

- **Pollution accidentelle** : L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou

les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive,

- **Réclamation** : Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur,
- **Responsabilité civile** : Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui,
- **Sinistre** : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique,
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré,
- **Véhicule terrestre à moteur** : Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours de sa vie privée. On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel dans le cadre de la mission.

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs.

DÉFENSE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité relevant des garanties du contrat, l'Assureur défend l'Assuré dans toute procédure concernant également les intérêts de l'Assureur.

La garantie est engagée lorsque les dommages et intérêts réclamés excèdent le montant de la franchise.

L'Assureur dirige la défense de l'Assuré en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est pas ou n'est plus en cause (avec l'accord de l'Assuré dans le cas contraire).

La prise de direction de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment de cette prise de direction.

Les frais de défense sont à la charge de l'Assureur, sans imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants.

Si le montant de dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'Assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé.

EXCLUSIONS

Sont exclus du contrat :

- **Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré,**
- **Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme, attentats ou sabotages,**
- **Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes,**
- **Les dommages rendus inéluctables par le fait volontaire de**

l'Assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du Code civil),

- **L'amende et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré,**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
- **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,**
- **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope),**
- **Les conséquences de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'Assuré, de travaux de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb, ou de l'utilisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb,**
- **Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements,**
- **Aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada : les indemnités répressives (punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages),**
- **Les dommages de pollution,**
- **Les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du Code des Assurances sur l'obligation d'assurance automobile et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte),**
- **Les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant,**
- **Les vols commis dans les bâtiments cités à l'exclusion précédente,**
- **Les dommages matériels (autres que ceux visés aux deux exclusions précédentes) et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'Assuré est responsable à la garde, l'usage ou le dépôt,**
- **Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage,**
- **Les dommages causés par les armes et leurs munitions dont la détention est interdite et dont l'Assuré est possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale,**
- **Les dommages faisant l'objet d'une obligation légale d'assurance et résultant de la pratique de la chasse,**
- **Les dommages causés par les animaux autres que domestiques,**
- **Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'Assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux),**
- **Les conséquences de l'organisation de compétitions sportives, de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive, de la pratique de sports aériens ou nautiques.**

Il est précisé que pour tout sinistre survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès sont compris dans le montant des garanties et soumis à l'application de la franchise.

PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

MONTANTS DES GARANTIES

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable.

La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

Le montant de la garantie est fixé tel que ci-après :

- Dommages corporels, matériels et immatériels : 4 500 000 € par sinistre
Dont
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1 500 000 € par sinistre avec une **franchise absolue de 75 € par dossier**,
- Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives,
- Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives : Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.

Franchise : 75 € par dossier

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'Agence de voyage dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

FERMETURE D'AÉROPORT SUITE À CATASTROPHES NATURELLES

OBJET

Si, par suite d'une fermeture d'aéroport résultant des conséquences d'une catastrophe naturelle, les assurés se retrouvent dans l'impossibilité totale de revenir dans leur pays d'origine ou ne peuvent voyager suite à l'annulation de leur vol, La Compagnie prendra en charge **soit** :

- Au Retour, le remboursement des frais de séjour au-delà de la date de retour prévue pour cause de fermeture de l'aéroport suite à une décision des autorités compétentes, à la condition que cette fermeture ait été inconnue au moment du départ, pour un montant maximum de 80 € TTC par personne et par jour à partir du deuxième jour (franchise de 24 heures) pour un maximum de 5 jours consécutifs remboursés uniquement sur présentation des justificatifs au retour pour les prestations d'hébergement, de nourriture ainsi que pour les produits de première nécessité,
- A l'Aller, le remboursement total ou partiel en fonction du barème de pénalité du montant du préacheminement si le voyage est annulé ou reporté pour cause de fermeture d'aéroport suite à une catastrophe naturelle et si aucune modalité de remboursement n'est prévue dans ce cas par le prestataire du préacheminement avec un maximum de 100 € TTC par personne,
- Au Retour, le remboursement des frais de liaison en cas de retour en France

dans un aéroport différent de celui prévu initialement pour le séjour sur présentation d'un justificatif pour un montant maximum de 100 € TTC par personne.

La Compagnie n'effectuera aucun remboursement pour tout dossier inférieur à 20 € TTC par personne.

DANS TOUS LES CAS L'ASSUREUR AURA IMPÉRATIVEMENT BESOIN DES ÉLÉMENTS SUIVANTS POUR ÉTABLIR LE DOSSIER :

- Le numéro d'identification de l'Assuré et le N° de contrat,
- Une copie de la Demande d'adhésion au présent contrat indiquant la souscription à l'extension,
- Une copie du bulletin d'inscription au Voyage,
- Les justificatifs des frais d'hébergement, de nourriture et d'achats effets de première nécessité,
- Facture du préacheminement indiquant l'impossibilité de remboursement partiel ou total de la prestation,
- Justificatif des frais de liaisons de l'aéroport d'arrivée à l'aéroport prévu pour le voyage initial et document indiquant quel était l'aéroport d'arrivée initial.

Définition d'une catastrophe naturelle : Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Définition d'une fermeture d'aéroport : Fermeture totale ou partielle de l'aéroport de départ ou de destination empêchant l'assuré de partir ou de revenir dans son pays de domicile dans le cadre de son voyage pour une durée supérieure à 24 heures consécutives.

SURCHARGE DE CARBURANT ET TAXES AÉROPORTUAIRES ET PORTUAIRES

OBJET DE LA GARANTIE

L'ASSUREUR prendra en charge les coûts supplémentaires survenus entre la date de réservation et la date de règlement du solde du voyage.

Cette date ne pourra pas être inférieure à 30 jours avant le départ. Il faudra pour déclencher le remboursement de l'assureur, que l'augmentation du prix du voyage soit supérieure à :

- 20 € par personne pour un voyage à destination de l'Europe ou du bassin méditerranéen,
- 40 €/personne pour le reste du monde

La garantie peut intervenir dans les deux cas suivants :

- En cas de **SURCHARGE CARBURANT**, qui correspond à une variation du coût du transport aérien, lié à la hausse du coût du carburant (indice WTI), intervenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde du voyage à condition que cette date ne soit pas inférieure à 30 jours avant le départ.
- En cas de **HAUSSE DU COUT DES TAXES ET REDEVANCES**, sont concernées les taxes d'embarquement, d'atterrissage, de débarquement dans les aéroports, intervenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde du voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.

Modalités de remboursement

Le remboursement est directement effectué à l'ordre de l'Assuré ou à celle de vos ayants droits à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Obligations en cas de sinistre :

Dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de solde du dossier, sauf cas

fortuit ou de force majeure, vous devez adresser à l'Assureur tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation, en indiquant vos noms et prénoms ainsi que votre numéro de contrat.

Vous devrez adresser à l'Assureur :

- le bulletin d'inscription initial du Séjour,
- la facture de l'agence de voyages vous notifiant la révision du prix de votre Séjour mentionnant l'augmentation de la surcharge carburant ou des taxes d'aéroport, ainsi que la facture fournisseur correspondante,
- la preuve du règlement de la totalité de la facture incluant la hausse de prix.

Pour les billets BSP, transmettre à l'Assureur :

- les copies d'écran au jour de la réservation et au jour de l'émission,
- la facture de l'agence de voyages établie au titre des hausses carburant supplémentaires correspondant à la différence entre le jour de la réservation et le jour d'émission du billet.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE KÉROSÈNE CARBURANT ET TAXES

En plus des exclusions générales ne sont jamais garanties :

- l'augmentation du prix du voyage suite à la réservation de nouvelles prestations ou suite à la modification de la réservation initiale,
- les variations du cours des devises,
- l'augmentation du prix du voyage suite à la défaillance, de toute nature dont financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES GARANTIES

L'Assureur ne garantit pas :

- Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré,
- Les dommages ou pertes financières occasionnés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L.121-8 du Code des Assurances). Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,
- Les dommages ou pertes financières occasionnés par tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.

Toutefois, pour ce qui concerne les dommages aux biens, sont garantis les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances.

- Les dommages ou aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope),
- Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré,
- Les faits générateurs, dommages ou pertes financières dont l'Assuré a connaissance lors de la souscription du contrat

comme étant susceptibles d'en entraîner l'application.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

Les Assurances doivent être souscrites le jour même de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans les conditions d'annulation de votre contrat de voyage.

La prime d'Assurance, même en cas de non réalisation du séjour, n'est jamais remboursable, sauf en cas d'annulation du fait du Tour opérateur pour cause de manque de participants.

• Assureur

Tokio Marine Kiln Insurance Limited (UK), Société anonyme de droit anglais, siège établi au 20 Fenchurch Street, London EC3M 3BY N°company Registration house 989421 England – Capital social : £35.000.000. Entreprise agréée par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority – PRA), contrôlée par celle-ci ainsi que par l'Autorité de conduite financière du Royaume-Uni (Financial Conduct Authority–FCA) et agissant en conformité avec les règles françaises du Code des Assurances.

• Assuré :

Les personnes assurées doivent avoir leur domicile fiscal dans l'Espace Economique Européen ou l'union Européenne (sauf Suisse, Monaco et Andorre), ou en Guadeloupe, Guyane Française, Martinique, Mayotte, La Réunion.

• Etendue géographique :

Les garanties sont valables dans le monde entier.

SANCTIONS INTERNATIONALES

Les présentes garanties sont sans effet :

lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'Assurance s'impose à l'Assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,

Ou

lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

Les lois et règlements s'entendent comme étant les lois et règlements applicables en France (comprenant les règlements et les décisions de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune – Décisions PESC - de l'Union Européenne) ou ceux du pays dans lequel l'opération d'assurance est effectuée, ainsi que les lois et règlements du Royaume-Uni dont relève également la succursale française de Tokio Marine Kiln Insurance Limited.

• Subrogation :

Conformément aux dispositions prévues à l'article L121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions que l'Assuré peut avoir contre les tiers responsables du dommage.

• Prescription :

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code Civil), ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ; envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'Assureur au Souscripteur pour le paiement d'une cotisation,
- par le Souscripteur à l'Assureur pour le paiement d'une indemnité. - 30 -

• Effets des garanties :

- La police prend effet le jour du départ des assurés, sur le lieu de convocation indiqué par la Société adhérente. Les garanties seront acquises pendant toute la durée du voyage ou séjour avec un maximum de 62 jours. Les garanties prendront fin le jour du retour du voyage et sur le lieu de dispersion,
- Pour l'assurance « annulation », la couverture prend effet au moment de l'inscription pour le voyage et cesse au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux prévus.

• Fausses déclarations :

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

a) **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour les Assureurs, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L 113-8 ou L 121.3 du Code des Assurances.**

b) Une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie.

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le preneur d'assurance, soit de le résilier.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L113-9 du Code des Assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de l'Assureur s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

En cas de fraude de l'Assuré ou du Souscripteur, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'Assureur.

• Assurances cumulatives :

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L.121-4 du Code).

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L.121-1 du Code).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

La contribution de chacun des Assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité que l'Assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque Assureur s'il avait été seul.

• Fichiers informatiques :

Dans le cadre de votre relation avec la société de courtage Assur Travel pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser dans le cadre de contentieux, pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, afin de se conformer à une réglementation applicable, ou pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein de notre société, éventuelle-

ment croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours en tant qu'assuré. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées à nos assureurs partenaires, et autres partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise préconisées par Assur Travel. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités.

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email : dpo@assur-travel.fr ou par courrier à ASSUR TRAVEL à l'attention du DPO, 99 rue Parmentier - Zone Actiburo - 59650 Villeneuve d'Ascq. En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL par courrier à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

• Réclamations :

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur ou l'Assuré peut adresser sa réclamation à :

TOKIO MARINE KILN
6-8, BOULEVARD HAUSSMANN - 75009 PARIS
Tél. 01 53 29 30 00 - Fax 01 42 97 43 87

Ou
reclamations@tokiomarine.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'Assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.



OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGE

L'Assuré ou ses ayants droit sont tenus d'avertir l'agence de voyages et l'assureur, dans un délai de 5 jours ouvrés, à compter de la survenance de l'événement.

En cas d'annulation pour raison médicale, l'impossibilité de voyager est constatée par toute autorité médicale compétente qui établit un certificat de contre-indication à voyager. A compter de cette date, l'assuré dispose de 5 jours pour effectuer sa déclaration.

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à son agent de voyages dans les cinq jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

N'OUBLIEZ PAS D'ANNULER DÈS LES PREMIERS SYMPTÔMES

Adressez votre dossier "sinistre" à :



assur-travel

**99, rue Parmentier
Zone d'activité Actiburo
59650 Villeneuve d'Ascq
Tél : 03 20 30 74 12**

contact.gestion@assur-travel.fr

ASSUR TRAVEL - Courtier Grossiste en Assurances - N°ORIAS 07030650 - www.oriass.fr

Membre fondateur du Syndicat PLANETE COURTIER - Collège grossiste,

Syndicat National des Courtiers Grossistes Souscripteurs en Assurance

Siège social : Zone d'activité ACTIBURO - 99, rue Parmentier - 59650 Villeneuve d'Ascq - France - Tél : 03 20 34 67 48

SAS au capital de 100.000 € - RCS LILLE 451 947 378 - www.assur-travel.fr

Entreprise régie par le Code des Assurances sous l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout 75436 - Paris cedex 09

Souscripteur d'une assurance Responsabilité Civile et Garantie financière QBE

N° GFICAP0005186 et N°ICAP0005185

Service réclamation : ASSUR TRAVEL - Service Réclamation - Zone d'activité ACTIBURO
99, rue Parmentier - 59650 Villeneuve d'Ascq

Si notre service réclamation ne vous donne pas satisfaction,
vous pouvez saisir le médiateur de PLANETE COURTIER par courrier simple à :

Service de la Médiation PLANETE COURTIER

12-14 Rond-Point des Champs Elysées - 75008 Paris ou mediation@planetecourtier.com